

## NOURI MZID Faculté de Droit de L'Université de Sfax

<sup>1</sup> Union générale tunisienne du travail (principale organisation syndicale des travailleurs).

<sup>2</sup> Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (principale organisation patronale).

<sup>3</sup> La place à accorder à l'Islam dans la Constitution a suscité une grande polémique suite à une proposition, qui était soutenue au début par le parti islamiste Ennahda, voulant inscrire la Charia comme source du droit. Mais cette proposition n'a pas été finalement retenue.



Au terme d'un long processus, marqué par des débats houleux et des crises politiques à répétition, la Tunisie a adopté enfin sa nouvelle Constitution en date du 27 janvier 2014. L'adoption de cette nouvelle loi fondamentale, trois ans après la chute du régime de Ben Ali, constitue une étape essentielle dans le processus de transition vers la démocratie.

Cette Constitution n'est pas seulement l'œuvre d'une assemblée élue. Elle est également, dans une large mesure, le produit de la société civile. Ses dispositions ont fait l'objet d'un consensus entre les principales forces politiques dans le cadre d'un dialogue national engagé sous l'égide de quatre organisations à la légitimité incontestée que sont l'UGTT<sup>1</sup>, l'UTICA<sup>2</sup>, la Ligue tunisienne des droits de l'homme et l'Ordre des avocats en Tunisie. C'est ce qui explique qu'un esprit de compromis a largement marqué le texte de cette Constitution ayant fondé la deuxième République Tunisienne.

Le préambule illustre nettement cet esprit de compromis. En se référant aux « *préceptes de l'islam et ses objectifs caractérisés par l'ouverture et la tolérance* »<sup>3</sup>, le préambule annonce comme objectif la construction d'un « *régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un État civil* » qui garantit « *la suprématie de la loi, le respect des libertés et des droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'égalité en droits et en devoirs entre les citoyens et les citoyennes et l'égalité entre les régions* ».

Dans l'ensemble, les dispositions de la nouvelle Constitution ont largement consolidé les libertés et droits fondamentaux, en garantissant notamment la liberté de croyance et de conscience (art. 6) ; les libertés d'opinion et d'expression (art. 31) ; le droit d'accès à l'information (art. 32) ; les libertés académiques (art. 33) ; la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations (art. 35) ; le droit à un environnement sain et équilibré (art. 45) ainsi que l'égalité des chances entre la femme et l'homme, tout en affirmant l'engagement de l'État à protéger et consolider les droits acquis de la femme (art. 46). Conformément à l'article 49, toute restriction susceptible d'être introduite par la loi au sujet de ces libertés et droits fondamentaux ne doit en aucune façon porter atteinte à leur essence et doit être compatible aux exigences d'un État civil et démocratique, tout en respectant le principe de proportionnalité à l'objectif recherché. La nouvelle Constitution a prévu aussi la création d'une Cour constitutionnelle qui sera appelée systématiquement à se prononcer sur la constitutionnalité des projets de lois. Elle est également compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois en vigueur sur demande des tribunaux en cas d'invocation par l'une des parties à un litige d'une exception d'inconstitutionnalité.

S'agissant des droits sociaux fondamentaux, la Constitution tunisienne de 2014 a réalisé aussi un progrès certain par comparaison aux dispositions de l'ancienne Constitution de 1959, même si l'apport de la nouvelle loi fondamentale dans ce domaine reste mitigé.

À cet égard, il y a lieu de souligner, d'abord, que la nouvelle Constitution a consacré un ensemble de principes à vocation générale mais qui ont une signification particu-

lière comme vecteur des droits sociaux fondamentaux. Ainsi, tout en consolidant les principes d'égalité, de dignité et de solidarité, qui étaient déjà affirmés par l'ancienne Constitution, le pouvoir constituant a introduit deux nouveaux principes qui revêtent une grande importance en matière de droits sociaux, à savoir le principe de justice sociale et le principe de discrimination positive<sup>4</sup>. Il existe, d'ailleurs, entre ces deux principes une relation étroite dans la mesure où la justice sociale vise à atténuer les inégalités et les formes d'exclusion dont souffrent certaines catégories de personnes défavorisées par leur situation précaire ; ce qui implique l'intervention de la loi par des mesures de discrimination positive assurant une fonction de correction en vue de redresser des situations inégalitaires.

En plus de ces principes à vocation générale, la Constitution de 2014 est venue aussi consacrer explicitement un ensemble de droits sociaux fondamentaux, en leur accordant une place plus consistante par rapport au texte de l'ancienne Constitution. Dans ce cadre s'inscrit, d'abord, le droit à la santé affirmé par l'article 38 de la nouvelle Constitution qui précise que « l'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu ». Le même article ajoute que l'État « *garantit le droit à une couverture sociale comme prévu par la loi* ».

Dans le même cadre s'inscrit ensuite le droit au travail. À cet égard, l'article 40 dispose que « *tout citoyen et citoyenne a le droit au travail dans des conditions décentes et à salaire équitable* ». Cela implique surtout l'adoption par l'État d'une politique active visant à créer les conditions favorables pour promouvoir l'emploi et lutter contre le chômage qui a été un facteur déterminant dans le déclenchement de l'insurrection contre l'ancien régime, et qui constitue toujours un défi majeur pour la transition démocratique en Tunisie.

La nouvelle Constitution annonce également que « *le droit syndical est garanti y compris le droit de grève* » (art. 36). Par cette disposition, le pouvoir constituant a voulu mettre fin à l'équivoque ayant marqué la Constitution de 1959 qui avait garanti le droit syndical, tout en gardant le silence sur le droit de grève. Mais la formule utilisée par l'article 36 de la nouvelle Constitution nous semble maladroite en laissant entendre que le droit de grève n'est qu'une composante du droit syndical et qu'il ne constitue pas en tant que tel un droit fondamental autonome.

Il est surtout regrettable que la Constitution de 2014, comme celle de 1959, ait gardé totalement le silence sur d'autres droits fondamentaux intimement liés à la notion de démocratie dans sa dimension économique et sociale, comme le droit à la négociation collective ; le droit des salariés et des employeurs à participer, à travers leurs organisations représentatives, à la gestion des caisses de sécurité sociale ou d'autres organismes publics intervenant dans la détermination des politiques de l'État dans les domaines économiques et sociaux, ainsi que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Enfin, une Constitution ne fait pas seule le printemps. Le plus dur reste à accomplir : faire vivre la démocratie au quotidien sur le fondement de ce nouveau contrat social.

<sup>4</sup> Aux termes de l'article 12 de la nouvelle Constitution, « l'État œuvre à la réalisation de la justice sociale(...) en s'appuyant sur le principe de discrimination positive... ».